

Jeudi 21 novembre 2019

## Chronique du Docteur MOTTO



### Patient – Changement de prise en charge

Madame, Monsieur,

J'aimerais avoir votre point de vue sur la conduite suivante.  
Je soigne un jeune patient dont les parents étaient jusqu'à  
dernièrement pris en charge par la CMU.  
Ils sont actuellement sous le régime de l'ACS ?  
Je viens d'apprendre ce changement.  
Les parents n'ont pas souscrit de mutuelle avec l'argent  
alloué par l'état. La famille ne peut pas me régler.  
J'ai donc recommandé à la famille de réagir vite afin de  
régulariser cette situation.  
De quel levier puis-je disposer afin de terminer le traitement  
de ce patient tout en me faisant régler ?

En vous remerciant du temps passé à votre réflexion,

Bien confraternellement.



Bonsoir,

Normalement dans un tel cas de figure ce patient redevient un patient « normal », puisque ni CMU, ni ACS.  
Cela dit il peut souscrire à la CSS depuis le 1<sup>er</sup> novembre.  
Dans le cas où il reste sans ACS ni CSS maintenant, vous avez du lui faire signer avant le début de traitement un devis classique de votre cabinet « au cas où il perdrait ses droits CMU ou ACS » ?  
Si c'est le cas vous pouvez appliquer vos honoraires prévus dans ce devis, s'ils n'acceptent pas, c'est une rupture de contrat et vous pouvez arrêter le traitement...(à moins que acceptiez de continuer au tarif SS !?)  
Si vous n'avez pas fait signer ce devis, vous n'avez pas d'autre choix que de continuer au tarif de responsabilité SS, soit 193,50€/semestre... ou de leur faire accepter un devis, où d'arrêter le traitement, mais il vous faut trouver un motif autre que celui des honoraires...  
Cela devient en fait une question morale, que seul vous pouvez régler, selon votre conscience.

Cordialement